

Royaume du Maroc



Département de l'économie, des finances et de la privatisation

Circulaire n° 483/E

Traduction non officielle

A

**MADAME ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT**

Objet : Application de l'article 17 bis du décret n° 2.98.401 du 26 avril 1999 relatif à la préparation et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété.

J'ai l'honneur de vous informer que le décret n° 2.01.2676 du 15 chaoual 1422 (31/12/2001) modifiant et complétant le décret n° 2.98.401 du 26 avril 1999 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances notamment l'article 17 bis a été publié au bulletin Officiel n° 4965 daté du 31 décembre 2001. De même, la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°12/2001 du 25 décembre 2001 relative à l'adaptation de la programmation et de l'exécution du budget de l'Etat au cadre de la déconcentration a été signée.

En application de ces nouvelles dispositions, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de virements de crédits entre lignes budgétaires d'un même paragraphe des chapitres de Matériel et Dépenses Diverses et d'Investissement du budget général et des budgets des services gérés de manière autonome ainsi que des comptes spéciaux du Trésor.

Ces dispositions tendent à simplifier les procédures de gestion budgétaire et à assurer plus de souplesse dans l'utilisation des crédits en permettant aux services concernés, le cas échéant, de procéder au redéploiement des crédits entre lignes budgétaires d'un même paragraphe et ce, sans l'intervention préalable du ministère chargé des finances.

Cette souplesse dans l'utilisation des crédits constitue la première étape de mise en oeuvre de la globalisation des crédits et permet l'élargissement des compétences des services ordonnateurs et le passage progressif dans le domaine de la gestion budgétaire de la logique des moyens à la logique des résultats.

En vue de bénéficier des dispositions susvisées, l'ordonnateur doit respecter la procédure suivante :

- Réaménagement de la morasse budgétaire en vue d'aboutir à des paragraphes homogènes correspondant à l'exécution d'un programme, d'un projet identifié ou d'une action spécifique.
- Définition d'indicateurs d'objectifs chiffrés permettant d'établir un lien entre les crédits alloués à une action, un programme ou un projet et les résultats attendus de l'utilisation des crédits et de procéder à l'évaluation des résultats au regard des objectifs tracés.
- Proposition au ministre chargé des finances de prendre l'arrêté prévu par l'article 17 bis mentionné dans le décret susvisé en vue d'autoriser les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs à modifier, par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe à l'intérieur des chapitres du budget général, des budgets des services gérés de manière autonome relatifs aux dépenses de matériel et dépenses diverses et aux dépenses d'investissement, et des comptes spéciaux du Trésor. Cet arrêté fixe également les natures de dépenses dont la modification des dotations y afférentes reste soumise aux dispositions de l'article 17 du même décret.

Conformément à ce qui précède, les administrations peuvent présenter une demande pour bénéficier de ces nouvelles dispositions au cours de l'année budgétaire actuelle à condition de déterminer des indicateurs chiffrés correspondant à l'objet de chacun des paragraphes dotés du budget considéré (chapitres du matériel et dépenses diverses et d'investissement du budget général et des budgets des services gérés de manière autonome ainsi que des comptes spéciaux du Trésor) et établissant un lien entre les crédits alloués et les résultats attendus de leur utilisation. Ces indicateurs, selon la nature et la spécificité de l'objet du paragraphe considéré, peuvent être des pourcentages, des unités ou des nombres. A chaque paragraphe et selon les cas, un ou plusieurs indicateurs peuvent être associés.

1- Présentation de la nouvelle procédure de virements de crédits :

Les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs intéressés procéderont à l'établissement des décisions de virements de crédits entre lignes d'un même paragraphe qui, selon la nomenclature budgétaire, correspond à un programme, un projet ou une activité homogène.

Ces décisions doivent être soumises, selon les cas, à la certification du contrôleur des engagements des dépenses central, provincial ou préfectoral, intéressé pour s'assurer :

* de l'existence du support réglementaire matérialisé par l'arrêté du Ministre chargé des Finances autorisant l'ordonnateur concerné et ses sous-ordonnateurs à modifier, par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe ;

* de la disponibilité des crédits au niveau des rubriques budgétaires objet du virement proposé.

* que les natures des rubriques budgétaires, objet de la décision de virements de crédits proposée ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses qui demeurent régies par les dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

* que les virements proposés, au niveau des dépenses d'investissement du budget général, ne concernent pas les crédits reportés qui ne peuvent faire l'objet de virements de crédits.

Après vérification de la décision proposée et après visa selon les cas, par le contrôleur central ou le contrôleur provincial ou préfectoral des engagements de dépenses intéressé, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur peut utiliser les crédits objet du virement.

Les modalités pratiques de réalisation de ces opérations de virement se présentent suivant les deux modalités ci-après, selon que les crédits sont gérés directement par l'ordonnateur, ou délégués à un sous-ordonnateur.

1.1 Virement au niveau de l'ordonnateur :

Les opérations à réaliser par l'ordonnateur se présentent comme suit :

- Etablissement de la décision de virements de crédits disponibles en 3 exemplaires originaux selon les modèles joints :
- Pour le budget général et les budgets des services gérés de manière autonome : modèle n°1 pour les dépenses d'investissement et modèle n°2 pour les dépenses de matériel et dépenses diverses ;
- Pour les comptes spéciaux du Trésor : modèle n°3.

- Transmission de la décision précitée par l'ordonnateur au CCED pour certification, qui, après visa, garde un exemplaire et retourne à l'ordonnateur les deux autres exemplaires dûment certifiés.

- Transmission par l'ordonnateur d'un exemplaire de la décision visée à la T.G.R dans un délai de deux jours à compter de la date de sa réception.

1.2 Virement au niveau du sous-ordonnateur

Les opérations à réaliser par le sous-ordonnateur se présentent comme suit :

- Etablissement de la décision de virements de crédits disponibles en 4 exemplaires originaux selon les modèles 1,2 et 3 précités ;
- Transmission de la décision précitée par le sous-ordonnateur au contrôleur des engagements de dépenses provincial ou préfectoral pour certification, qui, après visa, garde un exemplaire et retourne au sous-ordonnateur les trois autres exemplaires dûment visés.
- Transmission par le sous-ordonnateur d'un exemplaire de la décision visée à la Trésorerie provinciale ou préfectorale dans un délai de deux jours à compter de la date de sa réception.

Le contrôleur central des engagements de dépenses assure les fonctions dévolues au contrôleur provincial ou préfectoral des engagements de dépenses à l'égard des sous-ordonnateurs auprès desquels il exerce les fonctions de contrôle.

2- Actualisation de la comptabilité au niveau de l'ordonnateur, du contrôleur central des engagements de dépenses et du Trésorier Général du Royaume:

2.1- Les sous-ordonnateurs doivent, au plus tard une semaine après la fin de chaque semestre, remplir les tâches suivantes:

- Etablir, en cinq exemplaires originaux, un état de synthèse retraçant l'ensemble des virements de crédits effectués entre lignes d'un même paragraphe, durant la période du semestre intéressé, selon les modèles joints :

- Pour le budget général et les budgets des services gérés de manière autonome: modèle n°4 en ce qui concerne les dépenses d'investissement et modèle n°5 relatif aux dépenses de matériel et dépenses diverses ;
- Pour les comptes spéciaux du Trésor : modèle n°6.

- Transmettre les cinq exemplaires de l'état de synthèse au contrôleur provincial ou préfectoral des engagements de dépenses pour certification, qui, après visa, garde un exemplaire et retourne les 4 autres exemplaires au sous-ordonnateur.

- Transmettre à l'ordonnateur trois exemplaires de l'état de synthèse auquel sont joints des exemplaires de toutes les décisions de virements réalisées au cours du semestre considéré. Le sous-ordonnateur garde un exemplaire de l'état de synthèse.

2.2- Dès réception des trois exemplaires de l'état de synthèse établi par le sous-ordonnateur, l'ordonnateur doit procéder aux opérations suivantes :

2.2.1- Actualisation de sa comptabilité dans un délai maximum de 20 jours après la fin du semestre considéré, en procédant à:

- la diminution des crédits ouverts et des crédits délégués pour les rubriques qui ont supporté les virements à concurrence des montants des virements effectués au niveau des sous-ordonnateurs;

- l'augmentation des crédits ouverts et les crédits délégués pour les rubriques qui ont bénéficié des virements à concurrence des montants des virements effectués au niveau des sous-ordonnateurs.

2.2.2- Etablissement d'un état récapitulatif, en 4 exemplaires originaux, retraçant l'ensemble des virements réalisés dans le semestre considéré, aussi bien au niveau de l'ordonnateur qu'au niveau de ses sous-ordonnateurs, concrétisés par des décisions ayant reçu le visa du contrôleur central ou du contrôleur provincial ou préfectoral des engagements de dépenses et ce, selon les modèles joints :

- Pour le budget général et les budgets des services gérés de manière autonome : modèle n°7 concernant les dépenses d'investissement et modèle n°8 concernant les dépenses de matériel et dépenses diverses ;
- Pour les comptes spéciaux du Trésor : modèle n°9.

2.2.3- Transmission des quatre exemplaires originaux de l'état récapitulatif au contrôleur central des engagements de dépenses, aux fins de visa, accompagnés des exemplaires des états de synthèse préparés par les sous-ordonnateurs. Dès leur réception, le contrôleur central procède à l'examen du contenu de cet état au vu de ses écritures comptables et des informations figurant dans les états de synthèse des sous-ordonnateurs. Après cette opération, le contrôleur actualise ses écritures comptables comme signalé au paragraphe 2.2.1, et appose son visa sur les 4 exemplaires de l'état récapitulatif. Il garde les exemplaires des états de synthèse préparés par les sous-ordonnateurs et un exemplaire de l'état récapitulatif et retourne les 3 autres exemplaires de ce dernier état à l'ordonnateur.

2.2.4- Transmission à la Trésorerie Générale du Royaume d'un exemplaire de l'état récapitulatif accompagné des états de synthèse élaborés par les sous-ordonnateurs.

2.2.5- Transmission d'un exemplaire original de l'état récapitulatif à la Direction du Budget.

3- Diminution des crédits délégués :

La diminution est opérée au niveau de la ligne qui a servi de support à la délégation de crédits. Cependant, si le montant délégué a fait l'objet d'un virement, il est nécessaire de rétablir le montant du virement à sa ligne initiale avant d'opérer la diminution des crédits.

4- Information du ministre chargé des finances :

Le Contrôleur Général des Engagements de Dépenses de l'Etat est tenu d'envoyer, à la Direction du Budget, un état mensuel, sur support informatique, englobant l'ensemble des virements réalisés aussi bien au niveau des ordonnateurs que des sous-ordonnateurs.

5- Virements de crédits en application des dispositions de l'article 17 du décret susvisé :

Les dispositions de l'article 17 du décret susvisé demeurent valables pour les autres virements de crédits.

*

* * *

A la lumière des précisions citées ci-dessus, je vous demande d'inviter vos services concernés à adopter ces nouvelles dispositions qui visent la modernisation et l'accélération du circuit des dépenses publiques tout en accroissant leur efficacité ainsi que l'élargissement du champ des responsabilités assumées par les ordonnateurs sachant que les services de la Direction du Budget restent à votre disposition pour la mise en œuvre de ces mesures.

Le ministre de l'Economie, des Finances,
de la Privatisation et du Tourisme

Signé : Fathallah OUALALOU

MODELES ANNEXES

Modèle n°1 :	Décision de virement de crédits afférente aux dépenses d'investissement de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par à l' ordonnateur ou le sous-ordonnateur .
Modèle n°2 :	Décision de virement de crédits afférente aux dépenses de matériel et dépenses diverses de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par à l' ordonnateur ou le sous-ordonnateur .
Modèle n°3 :	Décision de virement de crédits afférente aux dépenses de l'année 2002 des comptes spéciaux du Trésor à établir par à l' ordonnateur ou le sous-ordonnateur .
Modèle n°4 :	Etat de synthèse des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses d'investissement pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par le sous-ordonnateur .
Modèle n°5 :	Etat de synthèse des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses de matériel et dépenses diverses pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par le sous-ordonnateur .
Modèle n°6 :	Etat de synthèse des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 à établir par le sous-ordonnateur .
Modèle n°7 :	Etat récapitulatif des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses d'investissement pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par l' ordonnateur .
Modèle n°8 :	Etat récapitulatif des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses de matériel et dépenses diverses pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 du budget général (ou des SEGMA) à établir par l' ordonnateur .
Modèle n°9 :	Etat récapitulatif des décisions de virements de crédits afférentes aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor pour la période du premier semestre (ou du deuxième semestre) de l'année 2002 à établir par l' ordonnateur .